



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024/1685</b>
Date du prononcé <b>27 juin 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/686</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 13 septembre 2022 21/3141/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003924080-0001-0017-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al. 2 et 3 ct. C.J.)

**IRISCARE**, BCE 0696.977.167, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 71 bte2,  
partie appelante,  
représentée par Maître B N , avocat à 1160 AUDERGHEM,

*contre*

**Madame A F**

**Monsieur E M**

domiciliés à , mais faisant **élection de domicile** au cabinet de  
leur conseil Maître C D , situé à 1060 Bruxelles ;

parties intimées ;

représentées par Maître D L , loco D C , avocats à 1060 SAINT-  
GILLES,

\*\*\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 13 septembre 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 17 octobre 2022 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état du 20 janvier 2023 ;
- les conclusions et pièces des parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 avril 2024.

Les débats ont été clos.

Mme M M , avocat général, a rendu un avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



L'appel est recevable, ayant été introduit dans le délai légal (le jugement a été notifié le 22 septembre 2022, date de réception du pli judiciaire) et suivant les formes prescrites (art. 1051 et 1057, C.J.).

## **II. Le jugement dont appel**

Suivant le jugement frappé d'appel, la demande originaire des parties intimées était la suivante :

*« La requête est dirigée contre la décision de FAMIRIS (prenant la forme de plusieurs courriers) prise le 16 juin 2021 et le 17 juin 2021, laquelle vise à récupérer les allocations familiales versées indûment du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 décembre 2019 pour un montant total de 105.350,88€ dès lors que les enfants concernés par les allocations familiales vivaient et étaient scolarisés au Maroc.*

*Par l'entremise de leur requête introductive d'instance puis de leurs conclusions, Madame A et Monsieur E sollicitent l'annulation de la décision du 17 juin 2021 et la réformation de la décision du 16 juin 2021 et ce, aux fins de:*

- *A titre principal : limiter l'indu à la période du 30 juin 2018 au 31 décembre 2019;*
- *A titre subsidiaire : limiter l'indu à la période du 30 septembre 2015 au 31 décembre 2019;*
- *A titre très subsidiaire: limiter l'indu à la période du 19 décembre 2014 au 31 décembre 2019.*

*Ils demandent en toute hypothèse la condamnation d'IRISCARE à supporter les dépens de la présente instance, soit 262,37€ à titre d'indemnité de procédure. »*

Devant le tribunal, IRISCARE demandait ce qui suit, à titre reconventionnel :

*« Par ses conclusions du 6 février 2022, IRISCARE sollicite la condamnation de Madame A et de Monsieur E à lui rembourser les allocations familiales indûment allouées soit 105.350,88€, à majorer des intérêts moratoires depuis le 25 juin 2021. »*

Par jugement du 13 septembre 2022, le tribunal a décidé ce qui suit :

**« PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant publiquement et contradictoirement  
Sur avis partiellement conforme de Monsieur l'Auditeur du travail,**



1.-

**Quant à la demande de Madame A et de Monsieur E**  
:

*La déclare recevable et partiellement fondée dans la mesure suivante :*

*Déclare prescrite la récupération des allocations payées indûment à Madame A avant le 25 juin 2018 et, en conséquence, limite la récupération aux seules allocations payées indûment entre le 25 juin 2018 et le 3 janvier 2020 inclus, soit 35.624,88€ en principal.*

*Condamne IRISCARE aux dépens de l'instance liquidés par Madame A et Monsieur E à raison de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure (montant non contesté) et liquidés par le Tribunal à raison de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).*

*Déboute Madame A et Monsieur E du surplus de leur demande.*

2.-

**Quant à la demande d'IRISCARE :**

*La déclare recevable et partiellement fondée dans la mesure suivante :*

*Condamne Madame A et de Monsieur E à rembourser à IRISCARE les allocations familiales perçues indûment entre le 25 juin 2018 et le 3 janvier 2020 inclus, soit 35.624,88€ en principal, à majorer des intérêts échus au taux légal applicable en matière civile à dater du 25 juin 2021;*

*Déboute IRISCARE de sa demande visant les allocations familiales versées indument avant le 25 juin 2018 et ce, pour cause de prescription. »*



### **III. Les demandes en appel**

#### **A. L'objet de l'appel d'IRISCARE et ses demandes**

Suivant ses dernières conclusions, la demande d'IRISCARE se présente comme suit :

**« PAR CES MOTIFS,**

*Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,*

**PLAISE A LA COUR,**

- *De déclarer l'appel recevable et fondé,*
- *Dès lors, réformer le jugement prononcé le 13 septembre 2022 par la 10<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles;*

*Faire droit à la demande reconventionnelle d'IRISCARE formulée devant le premier juge ;*

*Condamner Madame A et de Monsieur E au remboursement de l'indu de 105.350,88€ à titre d'allocations familiales versées indûment pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 décembre 2019 pour les motifs sus-énoncés, à majorer des intérêts moratoires à dater du 25 juin 2021 et des intérêts judiciaires ; »*

#### **B. Les demandes en appel des parties intimées**

Suivant leurs dernières conclusions, les parties intimées formulent la demande suivante :

**« A CES CAUSES,**

***Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance,***

**PLAISE A La COUR**

*Dire l'appel non fondé,*

*En tout état de cause,*

*Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 699,72 €. »*



#### **IV. Les faits**

Mme A et M. E sont les parents de 4 enfants nés en Belgique aux dates suivantes : 2001, 2003, 2006 et 2016.

Ces enfants ont bénéficié d'allocations familiales suivant le régime belge.

Tous les membres de la famille étaient domiciliés à Schaerbeek, (la composition de ménage reprend également le premier fils de M. E, issu d'une précédente union, ainsi que sa propre famille).

Depuis avril 2009, M. E est pensionné.

Il a rempli les formulaires « P19 » pour renseigner ses revenus en vue de bénéficier d'un supplément social sur les allocations familiales<sup>1</sup>.

Par courrier du 6 décembre 2019 expédié du Maroc, réceptionné le 19 décembre 2019, Mme A a renvoyé à FAMIFED (actuellement IRISCARE) le formulaire de contrôle « P7 » destiné à vérifier si l'enfant né le 24.12.2001 remplissait encore, après ses 18 ans, les conditions pour bénéficier d'allocations familiales. Ce formulaire renseigne que cet enfant n'étudie pas en Belgique mais au Maroc<sup>2</sup>.

Le 20 décembre 2019, FAMIFED interroge la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) concernant la scolarité des trois autres enfants. Le 6 janvier 2020, la F.W.B. répond que ces enfants n'ont jamais fréquenté d'établissement scolaire en son sein.<sup>3</sup>

En janvier 2020, IRISCARE suspend le paiement des allocations familiales.<sup>4</sup>

Le 11 février 2020, M. E se présente auprès de IRISCARE et remet des attestations (« BM24 » et « BM25 ») concernant la scolarité au Maroc des deux enfants nés en 2003 et 2006 (documents relatifs à l'application de la Convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc). Un rapport de visite reprend les explications données par M. E au préposé du « Frontdesk », notamment que la mère du plus jeune enfant vit au Maroc avec les trois plus âgés « depuis 2012 » et que lui pensait que ses enfants belges avaient droit aux allocations familiales peu importe qu'ils résident en Belgique ou au Maroc.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Pièces 1 à 4 de IRISCARE.

<sup>2</sup> Pièce 6 de IRISCARE.

<sup>3</sup> Pièce 7 de IRISCARE.

<sup>4</sup> Article 23, alinéa 2 de l'ordonnance bruxelloise réglant l'octroi des prestations familiales (anciennement : article 71, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la L.G.A.F.) ; ces dispositions permettent à la caisse d'allocations de suspendre temporairement le paiement « en cas d'indices sérieux et concordants laissant croire au caractère frauduleux des informations données par l'assuré social en vue d'obtenir des prestations sociales ».

<sup>5</sup> Pièces 8 et 9 de IRISCARE.



Eu égard à ces informations, IRISCARE entame un contrôle pour vérifier où résident effectivement les enfants et depuis quand.<sup>6</sup>

L'auditorat du travail ouvre un dossier et une enquête de police est diligentée.

Le 19 juin 2020, l'auditorat du travail de Bruxelles communique à IRISCARE les premiers renseignements recueillis.<sup>7</sup>

Par courrier du 13 janvier 2021, l'auditorat du travail de Bruxelles transmet à IRISCARE un procès-verbal du 16 décembre 2020 de l'inspecteur de police W , lequel conclut que les enfants ne fréquentent pas l'école en Belgique, qu'il y a très peu de consommation d'eau, de gaz et d'électricité au domicile belge, et que la police n'est pas parvenue, sur plusieurs mois (juillet à décembre 2020), à contacter la famille à son domicile belge. Il en déduit que la famille ne vit pas en Belgique.<sup>8</sup>

Le 24 mars 2021, le service contrôle de IRISCARE conclut à l'irrégularité de la situation justifiant une récupération (« *sans préjudice des dispositions prévues par les accords bilatéraux* »).<sup>9</sup>

Les 16 et 17 juin 2021, IRISCARE décide de récupérer les allocations familiales payées indûment, pour la période de août 2008 à décembre 2019 (dates de paiement : 4 septembre 2008 à 3 janvier 2020), soit un total de 105.350,88 euros. IRISCARE a notifié ces deux décisions à Mme A par courrier recommandé du 25 juin 2021.<sup>10</sup>

Ces décisions sont motivées comme suit :

*« Le 19.03.2020, le contrôleur social vous a demandé une copie des passeports des enfants, un an après Il n'a toujours rien reçu. Le 02.04.2020, un mail d'un inspecteur de police de Bruxelles signale au contrôleur assermenté de FAMIRIS qu'un de ses agents est allé sonner le même jour au domicile de la famille et que personne n'a répondu. Le 15.04.2020, un Pro Justitia de la zone de porte de Bruxelles précise que: le 08.04.2020, ils se sont rendus à l'immeuble où est domicilié votre famille ( 1030 Schaerbeek) et qu'ils n'y ont trouvé aucune trace de présence de la famille. Un autre habitant de l'immeuble a déclaré à la police que la famille était peut être au Maroc. La police relève également que les consommations d'eau relevées entre le 12.05.2014 et le 16.02.2020 pour l'appartement de votre famille sont quasi nulles (la consommation d'électricité est aussi très basse), Un Pro Justitia de la zone de police de Bruxelles du 16.12.2020 dit que: les contrôles d'entrée en Belgique via un aéroport montrent que -depuis 2001- Mr E. est venu où parti 8 fois en Belgique (entre 02/2002 et 03/2020) et qu'il ne reste en général pas plus de 15 jours en Belgique; que la mère n'est connue que pour 2 vols Belgique/ Maroc (le 19.08.2009 et le 06.02.2018) et deux vols Maroc/Belgique (25.01.2018 et 02.04.2019) et que les 4 enfants ne sont connus que pour 6 vols au total entre la Belgique et le Maroc entre 11/2013 et 02/2018. Dès lors, nous considérons que les allocations familiales ne sont pas dues et ont été payées indûment du fait de la résidence de la famille au Maroc. Aucun des enfants n'a été scolarisé en Belgique. Les*

---

<sup>6</sup> Pièce 10 de IRISCARE.

<sup>7</sup> Pièce 12 de IRISCARE.

<sup>8</sup> Pièce 12 de IRISCARE. Comme on le verra ci-après, IRISCARE octroie pourtant à nouveau des allocations familiales depuis octobre 2020, sur la base d'attestations de fréquentation scolaire depuis septembre 2020.

<sup>9</sup> Pièce 13 de IRISCARE.

<sup>10</sup> Pièce 14 de IRISCARE.



allocations familiales sont donc à récupérer pour tous les enfants au moins depuis l'obligation scolaire de E H (né le /2001), c'est-à-dire à partir du 01.09.2007. Néanmoins, nous ne calculons l'indu qu'au 01.08.2008 date la plus ancienne à partir de laquelle un débit fraude peut-être signifié. »

Depuis septembre 2020, les enfants suivent une scolarité en Belgique (d'après les attestations de fréquentation scolaire produites).<sup>11</sup>

Le 15 septembre 2021, le conseil de Mme A interpelle IRISCARE pour demander de reprendre le paiement des allocations familiales depuis janvier 2020.<sup>12</sup>

Le même jour, Mme A et M. E saisissent le tribunal du travail francophone de Bruxelles pour contester les décisions de récupération précitées.

Par courrier du 10 novembre 2021, IRISCARE informe Mme A régulariser les allocations familiales pour les 4 enfants pour la période d'octobre 2020 à octobre 2021 et lui annonce le versement d'une somme de 8.020,88 euros, somme payée le 12 novembre 2021 (non retenue en raison de l'introduction du recours en justice).<sup>13</sup>

Le 13 septembre 2022, le tribunal prononcé son jugement et, le 17 octobre 2022, IRISCARE interjette appel.

## V. Discussion

### 1. L'indu

Il n'est pas contesté que, durant la période en litige :

- les enfants résidaient au Maroc et y étaient scolarisés ;
- Mme A et M. E n'en ont pas informé IRISCARE (ni les caisses d'allocations familiales précédemment compétentes), du moins avant l'envoi, fin 2019, du formulaire de contrôle « P7 » mentionné ci-avant.

Suivant l'article 52 de la L.G.A.F., sauf dérogation<sup>14</sup> (dont Mme A ne peut se prévaloir en la présente cause), « *les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume* ».

Cette règle connaît une exception conventionnelle, contenue à l'article 27, § 2 de la Convention générale entre le royaume de Belgique et le royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 24 juin 1968. Les parties ne s'expliquent pas sur l'incidence, en l'espèce, de cette convention (cf. art. 27 et l'arrangement administratif du 14 septembre 1972, notamment

---

<sup>11</sup> Pièce 4 de IRISCARE (dossier complémentaire).

<sup>12</sup> Pièce 5 de IRISCARE (dossier complémentaire).

<sup>13</sup> Pièce 11 et 12 de IRISCARE (dossier complémentaire).

<sup>14</sup> Cf. circulaire ministérielle n°599 du 16 juillet 2007.



l'article 49bis)<sup>15</sup>. À supposer qu'elle ait pu s'appliquer, les montants accordés sur la base de cette convention (et par l'arrangement administratif) sont, comme IRISCARE l'indique, « *bien moins élevés que ceux servis en Belgique* ». La cour n'est saisie d'aucune question relative à la possible application de cette convention en l'espèce. Il n'apparaît d'ailleurs pas du dossier que Mme A aurait renvoyé à IRISCARE les formulaires « BM25 » (certificat visé à l'article 47 de l'arrangement administratif) qui lui ont été adressés pour une partie des années couvertes par l'indu.<sup>16</sup>

Mme A et M. E n'interjettent pas appel incident du jugement en ce qu'il a statué sur le caractère indu des prestations litigieuses.

Le tribunal a ainsi relevé, s'appuyant sur l'article 52 de la L.G.A.F., que « *c'est à bon droit qu'IRISCARE a estimé que les allocations familiales litigieuses n'étaient pas dues à Madame A* ».

Il est dès lors acquis que les prestations familiales versées durant la période en litige (août 2008 à décembre 2019) n'étaient pas dues.

En conclusion, l'indu est dûment établi pour toute la période en litige.

## **2. La récupération dans les limites de la prescription**

Concernant la prescription, l'article 120bis de la L.G.A.F. dispose ce qui suit :

*« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. »*

*Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».*

Une disposition identique est prévue à l'article 31 de l'ordonnance bruxelloise du 5 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

<sup>15</sup> La nouvelle convention bilatérale de sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc, du 18 février 2014, n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2022.

<sup>16</sup> Pièces 25 et 26 de IRISCARE.



Dans un arrêt du 21 janvier 2021 (n°9/2021), la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

*« L'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale du 19 décembre 1939 « relative aux allocations familiales » et l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », respectivement modifié et inséré par les articles 49 et 55 de la loi-programme du 28 juin 2013, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution. »*

Au point B.8 de son arrêt, elle a indiqué ce qui suit :

*« Eu égard à l'objectif légitime de lutte contre la fraude sociale, il n'est pas manifestement déraisonnable de prévoir que le délai de prescription prend cours à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social, dès lors que cette mesure vise à permettre aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement des sommes obtenues frauduleusement. »*

La question qui subsiste entre parties consiste à savoir quel délai de prescription est applicable à la récupération : le délai ordinaire de trois ans à dater du paiement indu ou le délai spécifique de cinq ans prévu en cas de fraude.

Le tribunal a retenu le délai de trois ans, considérant que IRISCARE ne prouvait pas que les intimés avaient commis une fraude sociale aux allocations familiales. IRISCARE interjette appel précisément sur ce point. Les intimés contestent tout comportement frauduleux.

La cour estime que c'est en raison de manœuvres frauduleuses que les allocations familiales ont été indûment obtenues, de sorte que le délai de cinq ans est d'application.

Ces manœuvres frauduleuses s'identifient au fait d'avoir maintenu une **domiciliation fictive** de la famille (enfants et parents<sup>17</sup>) à l'adresse bruxelloise (rue \_\_\_\_\_) alors qu'elle a résidé au Maroc, de manière continue, à tout le moins depuis juillet 2009 (ce qui n'est pas contesté ; voir conclusions des intimés, page 3<sup>18</sup>).

Cette domiciliation fictive a permis aux intimés de bénéficier indûment d'allocations familiales suivant le régime belge alors qu'ils résidaient tous au Maroc.

---

<sup>17</sup> Les intimés se prévalent d'un arrêt rendu le 4 janvier 2023 par notre cour, autrement composée (R.G. 2021/AB/378, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)), laquelle avait conclu à l'absence d'intention frauduleuse. Mais, contrairement à ce que soutiennent les intimés (conclusions, p. 9), les faits n'étaient pas tout à fait comparables, dès lors que les parents avaient, dans cette affaire, continué à résider effectivement sur le territoire belge.

<sup>18</sup> L'absence de résidence effective de la famille au domicile déclaré en Belgique est confirmée par l'enquête pénale (absence de consommation d'eau et d'énergie notamment).



La fraude sociale via le recours à une domiciliation fictive fait d'ailleurs l'objet d'une attention particulière du législateur.<sup>19</sup>

L'absence de fausses déclarations dans des documents spécialement adressés à la caisse d'allocations familiales n'a pas d'incidence. Il ne ressort en effet pas du dossier qu'il a été demandé aux intimés, avant fin 2019, de déclarer à la caisse si les enfants étaient élevés en Belgique et ce, en raison du caractère inconditionnel du droit aux allocations familiales jusqu'à 18 ans, couplé à la domiciliation fictive de la famille en Belgique (la caisse n'avait aucune raison de suspecter une irrégularité et ignorait que les données du registre national étaient fausses).

Le fait que les intimés aient informé la Fédération Wallonie-Bruxelles de la scolarité des enfants à l'étranger n'a pas d'incidence dès lors que cette information n'est pas transmise aux caisses d'allocations familiales. Les intimés ont dû rapidement se rendre compte que cette information ne les privait pas de la possibilité de bénéficier indûment des allocations familiales prévues par le régime belge.

Les intimés ne peuvent sérieusement reprocher à IRISCARE (ou aux caisses d'allocations familiales) de ne pas les avoir informés de la possibilité de solliciter une dispense de la condition prévue à l'article 52 de la L.G.A.F., puisqu'eux-mêmes n'ont pas, avant fin 2019, informé leur caisse d'allocations familiales du fait que les enfants résidaient au Maroc.

IRISCARE n'a pu acquérir une connaissance suffisante de la fraude qu'au plus tôt à la réception du formulaire P19, soit fin 2019 ou, plus vraisemblablement, à la réception des renseignements recueillis lors de l'enquête pénale, à savoir le 19 juin 2020 voire le 13 janvier 2021. IRISCARE semble toutefois fixer le jour de connaissance de la fraude au 19 décembre 2019 (p. 20 de ses conclusions), de sorte que cette dernière date sera retenue.

Selon J.-F. FUNCK, « *il paraît logique de considérer que de simples indices ou des informations imprécises n'offrent pas une connaissance suffisante. Par contre, pour que la connaissance soit suffisante, il ne faut pas que l'ensemble des éléments de preuve de la fraude aient été recueillis, ni que l'enquête à son sujet ait été à son terme* »<sup>20</sup>.

Quelle que soit la date exacte de prise de connaissance de la fraude, IRISCARE a agi dans les cinq ans depuis cette connaissance puisque la réclamation de l'indu a été formulée par courrier recommandé du 25 juin 2021 (interruptif de prescription).

---

<sup>19</sup> Voir notamment les articles 100 à 105 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2018 (29/2018) statuant sur le recours en annulation partielle de la loi du 13 mai 2016 modifiant ladite loi-programme.

<sup>20</sup> J.-F. FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité », in *Questions spéciales de droit social, Hommage à Michel DUMONT, CUP, Vol. 150, 2014, p. 183 et s.*



Quant à savoir jusqu'à quelle date IRISCARE peut remonter dans le temps pour récupérer l'indu, la Cour constitutionnelle a affiné sa jurisprudence en la matière en décidant, par son arrêt du 22 septembre 2022 (n°115/2022), que « *même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale* » (point B.4)<sup>21</sup>.

Dans un arrêt antérieur du 19 janvier 2005 (n°13/2005), la Cour constitutionnelle, se référant aux délais prévus par l'article 30, § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, avait jugé inconstitutionnel l'ancien article 120bis de la L.G.A.F. en ce qu'il ne fixe pas de délai spécifique à l'action en répétition de l'indu en cas de fraude.

La Cour constitutionnelle avait alors décidé ce qui suit :

*« B.9.1. Les dispositions mentionnées en B.8.2 [l'article 30, § 1<sup>er</sup> précité] indiquent que le législateur s'est préoccupé de ne pas permettre que les allocations versées en matière de sécurité sociale puissent, lorsqu'elles ont été indûment perçues, être récupérées dans les délais de droit commun. Il a voulu tenir compte de ce que « la nature et la technicité croissante des textes normatifs régissant notre système de sécurité sociale imposent une solution spécifique au problème de la récupération de l'indu par rapport aux principes du droit civil » (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, 508, n° 1, p. 25). Il a veillé également à rendre les courtes prescriptions inapplicables « lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses » tout en limitant dans ce cas le délai de prescription à cinq ans (article 30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 29 juin 1981).*

*B.9.2. Même si ces dispositions ne constituent que des principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés que chacune des législations particulières devait mettre en œuvre, il ne peut être admis que l'indu puisse être réclaté aux bénéficiaires d'allocations familiales qui sont des assurés sociaux au sens des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 21, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 29 juin 1981, dans un délai de cinq ans dans le cas où le paiement indu n'est pas lié à une fraude, et pendant dix ans, comme le soutient le Conseil des ministres, à défaut d'indication dans l'article 120bis litigieux des lois coordonnées précitées, dans le cas où le paiement indu est lié à une fraude. »*

---

<sup>21</sup> Il est intéressant de comparer cet arrêt à un arrêt rendu en matière de pension (n°22/2023, du 9 février 2023), dans lequel la Cour constitutionnelle conclut à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution moyennant une interprétation conciliante des dispositions relatives à la prescription de l'action en récupération des prestations en matière de GRAPA (voy. spécialement points B.12 à B.14).



D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de la loi-programme du 28 juin 2013, ayant introduit le nouvel article 120bis alinéa 3 dans la L.G.A.F. à titre de mesure de lutte contre la fraude sociale, que l'intention du législateur était de neutraliser la période située entre le paiement indu et la découverte de la fraude :

*« Les institutions de sécurité sociale sont souvent confrontées à des situations où un assuré social a usé de fraude pour obtenir des prestations de sécurité sociale. Le constat parfois tardif de cette fraude a pour conséquence qu'il n'est plus possible de récupérer les montants indûment payés en raison de l'écoulement du délai de prescription. La modification proposée permettra de faire courir ce délai, non plus à dater du paiement de la prestation de sécurité sociale, mais à dater de la découverte de la fraude par l'institution. Cette mesure permettra donc aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement les sommes obtenues suite à des manœuvres frauduleuses. La modification de cette loi de portée générale présente l'avantage de mettre tous les assurés sociaux sur un pied d'égalité du point de vue du délai pendant lequel les institutions peuvent récupérer des sommes indûment versées en raison de ces manœuvres »<sup>22</sup>.*

Il paraît conforme tant à l'intention du législateur qu'aux enseignements des arrêts précités de la Cour constitutionnelle<sup>23</sup> de retenir que :

1. la caisse d'allocations familiales dispose de cinq ans, à dater de la connaissance suffisante de la fraude, pour agir en récupération de l'indu ;
2. la caisse ne peut pas remonter indéfiniment dans le temps pour déterminer l'indu récupérable, et doit s'en tenir à un délai de cinq ans maximum à partir du dernier paiement indu lié à la fraude (la période située entre le dernier paiement et la connaissance de la fraude, qui peut n'intervenir que longtemps après, étant ainsi neutralisée)<sup>24</sup>.

Comme l'a relevé notre cour, autrement composée, qui a retenu une même interprétation :

---

<sup>22</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, Amendement au projet de loi-programme, Doc. 53 2853/007, p. 14 (voir également p. 10).

<sup>23</sup> Comparez aussi, en matière de revenu d'intégration sociale, avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 octobre 2008, n°147/2008.

<sup>24</sup> Un raisonnement identique a été adopté dans plusieurs arrêts récents :

- C. trav. Liège, 21 juin 2023, R.G. 2022/AL228 et 2022/AL/238, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), spécialement pages 23 à 25 ;
- C. trav. Mons, 3 octobre 2023, RG 2022/AM/23 et 2022/AM/24 ;
- C. trav. Mons, 25 janvier 2024, RG 2022/AM/460 ;
- C. trav. Bruxelles, 13 février 2024, R.G. 2022/AB/341.



*« Cette interprétation est cohérente par rapport à l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 120bis LGAF (prévoyant un délai de prescription de 3 ans à partir de la date du paiement) et par rapport à l’ancienne version de l’article 120bis LGAF qui prévoyait, en cas de fraude, un délai de prescription de 5 ans prenant cours à la date à laquelle le paiement avait été effectué. Si le texte de cette disposition a été modifié, c’est pour éviter que la prescription ne soit déjà acquise quand la fraude est découverte. C’est ce qu’il se déduit des travaux préparatoires. Il n’a jamais été question à aucun moment d’étendre la période en récupération. »<sup>25</sup>*

En la présente cause, le dernier paiement indu a été effectué le 3 janvier 2020, de sorte que les sommes payées antérieurement au 3 janvier 2015 ne peuvent plus être récupérées.

Pour tenter de contourner cette limitation du délai de récupération aux cinq dernières années de paiement, IRISCARE se prévaut de l’article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel dispose que : « L’action civile résultant d’une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l’action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l’action publique. »

Suivant IRISCARE, s’agissant d’une infraction (article 233 du Code pénal social) continuée, le point de départ du délai de prescription sur le plan pénal se situe au dernier fait infractionnel commis de sorte que l’action publique n’est prescrite pour aucune des sommes indûment versées.

À l’estime de la cour, l’article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénal ne trouve pas à s’appliquer car l’article 120bis y déroge en prévoyant un régime de prescription spécifique en cas de fraude sociale aux allocations familiales, sans se limiter à renvoyer à l’article 2277 du Code civil et tout en indiquant un point de départ particulier, à savoir la prise de connaissance de la fraude par l’institution de sécurité sociale (et non le paiement ou le dernier fait délictueux).

L’arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 2012 (invoqué par IRISCARE) ne paraît ainsi pas transposable en la présente cause. Outre qu’il se prononce sur une disposition distincte (l’article 102, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.) qui se réfère simplement à l’article 2277 du Code civil, soit au délai abrégé de droit commun, sans spécificité quant à sa prise de cours (voyez spécialement les conclusions de l’avocat général GENICOT précédant cet arrêt), cet arrêt a été prononcé avant la modification apportée par la loi-programme du 28 juin 2013 tant à l’article 120bis de la L.G.A.F. qu’à la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés par l’ajout d’un article 30/2 dont la portée est similaire et qui est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

---

<sup>25</sup> C. trav. Bruxelles, 13 février 2024, R.G. 2022/AB/341.



Comme l’a relevé la cour du travail de Liège<sup>26</sup> :

*« Ces dispositions, au contraire de celle concernée par l'arrêt de la Cour de cassation, mentionnent un délai et une prise de cours du délai spécifiques en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment en cas de fraude : dans un cas de fraude constitutif d'une infraction pénale, la disposition impose de prendre un point de départ spécifique, autre que le moment du paiement et un délai spécifique à cette fraude qui est plus long que le délai de prescription ordinaire de 3 ans. ».*

Notre cour se rallie à ce raisonnement. Le délai de prescription prévu par l'article 120bis déroge à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale en prévoyant un régime de prescription spécifique, pour les cas de fraude en matière d’allocations familiales.

En conclusion, l’appel d’IRISCARE est partiellement fondé.

IRISCARE est autorisé à récupérer les sommes indûment payées entre le 3 janvier 2015 et le 3 janvier 2020.

Sur la base des décisions litigieuses, le décompte peut être établi comme suit :

1. pour la période de 09/2016 à 12/2019 : 41.666,34 euros (voir décompte dans la décision).
2. Pour la période de décembre 2014 (paiement le 8 janvier 2015) à août 2016 : 15.341,26 euros, suivant le décompte suivant (voir les montants dans la décision<sup>27</sup>) :

déc-14	696,83
janv-15	696,83
févr-15	696,83
mars-15	696,83
avr-15	696,83
mai-15	696,83
juin-15	696,83
juil-15	919,46
août-15	713,39
sept-15	713,39
oct-15	713,39
nov-15	713,39
déc-15	713,39

---

<sup>26</sup> C. trav. Liège, 21 juin 2023, R.G. 2022/AL228 et 2022/AL/238, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), spécialement pages 25 à 28.

<sup>27</sup> Le montant pour août 2016 semble avoir été omis du calcul repris dans la décision de FAMIFED.



janv-16	713,39
févr-16	713,39
mars-16	713,39
avr-16	713,39
mai-16	713,39
juin-16	727,67
juil-16	954,75
août-16	727,67
	15.341,26

L'indu s'élève à **57.007,60 euros**.

Le montant à rembourser doit être majoré des intérêts moratoires depuis le 25 juin 2021 et des intérêts judiciaires.

Les dépens sont à charge de IRISCARE (art. 1017, al. 2, C.J.).

L'indemnité de procédure liquidée par les intimés à 699,72 euros doit être rectifiée à 437,25 euros (montant devant la cour du travail pour une demande évaluable en argent à plus de 2.500 euros).

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire (art. 747, C.J.) ;

Sur avis conforme de l'Auditorat général ;

Déclare l'appel de IRISCARE recevable et partiellement fondé,

Statuant à nouveau :

- Dit que le recours originaire de Mme A et de M. E est partiellement fondé, dans la mesure où une partie des sommes dont le remboursement est réclamé par IRISCARE est prescrite, à savoir les sommes payées avant le 3 janvier 2015 ;
- Condamne Mme A et M. E à rembourser à IRISCARE les allocations familiales perçues indûment entre le 3 janvier 2015 et le 3 janvier 2020, à savoir la somme de **57.007,60 euros**, à majorer des intérêts moratoires à dater du 25 juin 2021 ;



Condamne IRISCARE aux dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure de **437,25 euros** dans le chef des intimés, outre la contribution de **24 euros** pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F.-X. H , conseiller,  
S. D , conseiller social au titre d'employeur,  
P. P , conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. D , greffier,

J. D \*P. P S. D F.-X. H

*\*Monsieur P. P, conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F.-X. H Conseiller et Monsieur S. D, Conseiller social au titre d'employeur.*

J. D

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2024, où étaient présents :

F.-X. H , conseiller,  
J. D , greffier,

J. D

F.-X. H

